

Recours au Règlement

La dépense en question veut que le dernier article du projet de loi comporte une disposition rétroactive dans les cas de paiement prévoyant l'octroi d'un crédit d'impôt par le gouvernement fédéral à quiconque était assujéti, aux États-Unis, à l'impôt sur les biens transmis par décès. Si les gens qui avaient une propriété de plus de 600 000 \$ sont assujéti à cet impôt, le Canada va leur accorder un crédit d'impôt compensant l'impôt sur leurs revenus d'origine étrangère. Cela vaudrait à partir du 10 novembre 1988 et constituerait donc une dépense immédiate pour le gouvernement canadien. Le reste entraînerait une dépense, une perte constante de recettes fiscales à l'avenir.

Monsieur le Président, je ne veux pas dire que le projet de loi sera annulé par suite de votre jugement, car tous les partis politiques ici représentés l'appuient. Ce que je dis, c'est qu'il viole les privilèges de la Chambre des communes du Canada, conformément à la jurisprudence et à notre Règlement. Il faut que le projet de loi soit présenté à nouveau, de la bonne façon cette fois-ci.

M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Monsieur le Président, le député vient de présenter un argument très habile, mais sauf le respect que je lui dois, je crois qu'il a mal interprété les articles 79 et 80 du Règlement de la Chambre des communes.

Le paragraphe 79(1) du Règlement est ainsi libellé:

La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Le député a raison de dire que c'est le cas.

Le projet de loi S-9, qui vise à modifier la convention Canada-États-Unis en matière d'impôts, n'est pas un projet de loi comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale. Ce qu'il fait, c'est changer l'effet de la législation fiscale canadienne par l'application de diverses règles en vertu de cette convention en matière d'impôts, ce qui pourrait entraîner le remboursement de recettes déjà perçues par le gouvernement du Canada. Il ne s'agit pas de la dépense de fonds publics, mais du remboursement de sommes qui ont été perçues de citoyens canadiens, en conformité des lois fiscales du Canada qui sont modifiées par cette convention en matière d'impôts, parce que des sommes semblables ont été prélevées de ces mêmes personnes à la suite de l'application des lois fiscales des États-Unis.

Tout les députés savent que les conventions en matière d'impôts existent pour éviter la double imposition des citoyens des deux pays visés par la convention.

Le député a interprété à tort le remboursement de recettes fiscales déjà perçues comme une affectation de crédits. Ce n'est là le but ni du Règlement ni de la pratique constitutionnelle à cet égard. À l'appui de cet argument, je vous demande de vous reporter au commentaire n° 599 de la sixième édition du *Beauchesne*, qui se lit comme suit:

Si, à la Chambre ou en comité, une motion nécessitant la recommandation de la Couronne ne l'a pas reçue, la présidence est tenue d'annoncer que la Chambre ne peut être saisie de la motion, ou de juger le projet de loi irrecevable, ou encore de déclarer que le problème sera réglé si l'auteur de la motion obtient la recommandation.

• (1515)

Je ne suis pas en désaccord là-dessus. Au commentaire n° 600, on lit ceci:

Le principe d'après lequel la sanction de la Couronne est nécessaire pour toute subvention prélevée sur le revenu public s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer ce revenu.

Autrement dit, une recommandation royale est nécessaire relativement à un projet de loi imposant un impôt—ce que ne fait pas ce projet de loi, cela ne fait aucun doute—et à tout projet de loi autorisant le versement de fonds publics.

Aucune dépense n'est autorisée. Ce qui est autorisé ici est différent. Il s'agit d'un remboursement d'impôts versés par un contribuable, qui est réalisé en vertu de l'application de cette convention fiscale. La convention fiscale a été ratifiée à l'autre endroit au moyen de ce projet de loi, qui nous a été renvoyé pour que nous l'adoptions et le comité, comme il se doit, l'a étudié.

D'après mon expérience, et j'ai assisté à maintes reprises à ce genre de chose, les conventions fiscales sont presque invariablement présentées sous forme de projet de loi à l'autre endroit. Nombre de ces conventions fiscales ont trait au remboursement d'argent à des citoyens canadiens et, à ma connaissance, aucun de ces projets de loi n'a nécessité une recommandation royale. Ils n'ont pas nécessité de recommandation royale, sinon ils n'auraient pas été présentés d'abord à l'autre endroit.

Ils y sont présentés parce qu'il est possible de présenter des projets de loi de cette nature au Sénat, soit ceux qui n'exigent pas de recommandation royale. C'est ce qui a été fait dans le cas présent. À ma connaissance, c'est ainsi que l'on procède invariablement en ce qui concerne les lois de mise en oeuvre de conventions fiscales. Je suis d'avis qu'il n'y a rien d'irrégulier dans cette procédure. Le député a tout simplement confondu la notion de remboursement d'impôts avec celle de l'engagement de fonds publics. J'estime que ce n'est pas la même chose.

M. Jim Peterson (Willowdale, Lib.): Monsieur le Président, c'est sur le même rappel au Règlement.

Le député de Gander—Grand Falls a mentionné l'article 80 du Règlement, qui empêcherait un projet de loi du Sénat d'être renvoyé au Comité des finances s'il portait sur les crédits. Mais ce n'est pas un projet de loi de crédits.

Comme le secrétaire parlementaire l'a dit, la coutume parlementaire, aussi loin que je puisse m'en souvenir, veut que les projets de loi sur les modifications apportées aux traités fiscaux—et il y en a eu probablement 70 ou 80 au cours des 15 dernières années—proviennent du Sénat. Je félicite le Sénat pour s'être acquitté avec brio de l'étude de ces projets de loi très complexes et détaillés. Ceux qui n'ont pas beaucoup travaillé dans le domaine ou qui n'ont pas étudié beaucoup de ces projets de loi pourraient difficilement en évaluer toutes les répercussions.